



D_2023_41
MART

DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2020_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2020_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2023_06 d'atlantic'eau en date du 24 janvier 2023 par laquelle le Vice-Président d'atlantic'eau confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonnée référencée 06 437 126 106137 01,

Considérant le titre 59/2023 émis par les services d'atlantic'eau le 26 janvier 2023 pour un montant total de 142.01 € se détaillant comme suit :

- 89.01 € : reste dû sur la part distribution de l'eau de la facture n°22130 du 31 décembre 2021,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant l'appel de l'abonnée référencée 06 437 126 106137 01, enregistré par les services d'atlantic'eau le 16 février 2023, sollicitant des explications suite à la réception du titre précité,

Considérant que par mail en date du 17 février 2023, Véolia apporte les informations suivantes :

- cette abonnée a bénéficié d'un dégrèvement pour fuite en mars 2022,
- l'avoir correspondant édité le 17 mars 2022 a été mal imputé sur la remise des actifs de juillet 2022,
- l'abonnée a effectué un règlement depuis la remise de 200.00 €,
- il convient d'annuler le titre 59/2023,

Considérant que par mail en date du 23 février 2023, atlantic'eau précise à Véolia qu'au vu de la demande de dégrèvement pour fuite qui était en cours au moment de l'envoi de la relance, la pénalité pour frais de relance peut être annulée,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'abandonner le recouvrement de la créance ci-dessous et en conséquence d'annuler le titre 59/2023 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
06 437 126 106137 01	LA PLAINE-SUR-MER	84.37	4.64	89.01
Pénalité :				53.00

Envoyé en préfecture le 20/03/2023

Reçu en préfecture le 20/03/2023

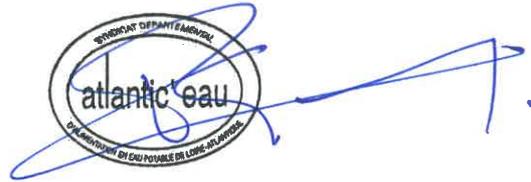
Publié le

ID : 044-254401094-20230315-D_2023_41-AU

S²LO

Fait à Nantes, le **15 MARS 2023**

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 20/03/2023
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 20/03/2023
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication